FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Économétrie et statistique

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

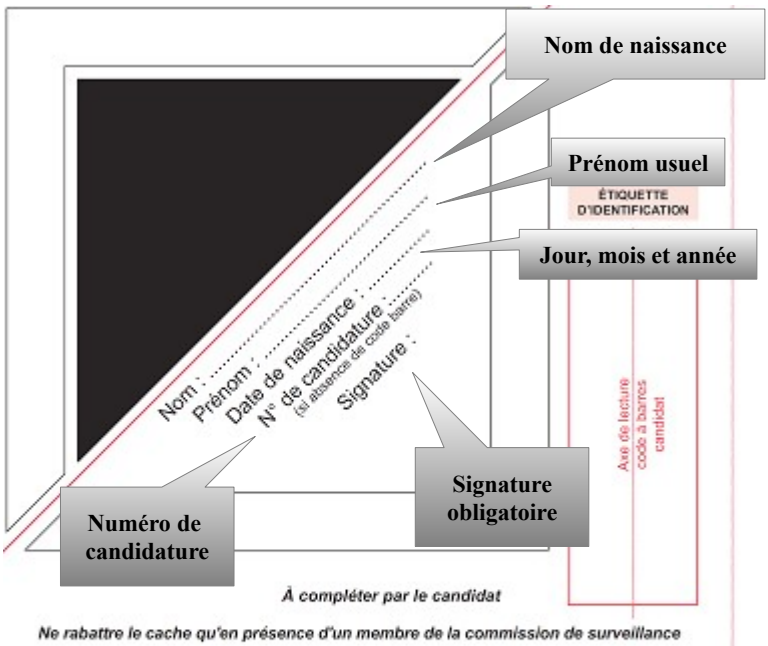

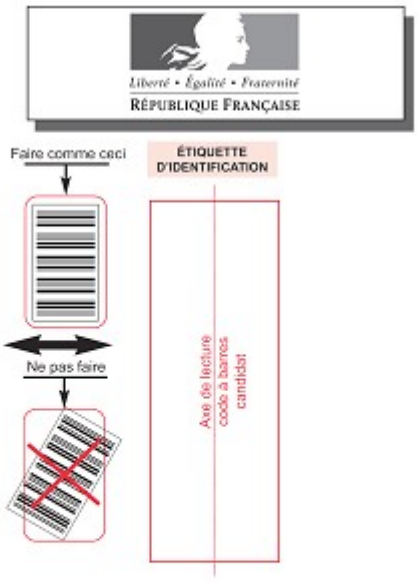

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : Inspecteur des Finances publiques

Épreuve n° : 2

Matière 027 – Économétrie et statistique

Date : 0 9 1 1 2 0 2 1

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones NOTE / 20 et dans le cadre A

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case erreur et reportez la note dans le cadre B.

Cadre A réservé à la notation		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75
Erreur		

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

ÉCONOMÉTRIE ET STATISTIQUE

Code matière : 027

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*
- *les règles graduées, équerres, compas, rapporteurs.*

Le candidat traitera obligatoirement les quatre exercices suivants.

EXERCICE N° 1

Une société spécialisée dans la restauration et la vente d'objets d'art possède plusieurs ateliers de restauration et des archives représentant plusieurs milliers d'œuvres. Dans cet ensemble, certaines pièces nécessitent une intervention de plus de 6 mois et sont nommées pièces de type *'K'*. Leur proportion est de 0,09.

1. Soit R_{100} le nombre de pièces de type *'K'* parmi 100 choisies au hasard. Calculer $P(R_{100} \geq 10)$

2. Soit R_{1000} le nombre de pièces de type *'K'* parmi 1 000 choisies au hasard. Calculer $P(85 \leq R_{1000} \leq 95)$

3. On sélectionne n pièces au hasard. Déterminer les valeurs de n telles que la proportion de pièces de type *'K'* soit comprise entre 0,08 et 0,10 avec un risque d'erreur inférieur à 5 %.

EXERCICE N° 2

Le risque de défaillance dans le processus de restauration dépend du nombre de pièces à restaurer noté x et des ressources techniques d'un atelier notées R. Soit S une variable aléatoire réelle qui modélise ce risque de défaillance.

S a une densité de probabilité f définie par :

$$f(x)=\begin{cases}\dfrac{3x^2}{R^3} & avec \quad 0\leq x\leq R \\ 0 & sinon\end{cases} \qquad tq \quad R\in\mathbb{R}-\{0\}$$

1.
a) Vérifier que *f* représente bien une densité de probabilité.
b) Calculer l'espérance et la variance de *S*.

2. Soit $S_1,\dots,S_n$ n variables aléatoires indépendantes de même loi que *S* et $Y_n=\frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} S_i$

a) Calculer l'espérance et la variance de Y_n .
b) Expliquer pourquoi Y_n n'est pas un estimateur sans biais de *R*.
c) Déterminer un réel μ tel que $\hat{Y}_n=\mu Y_n$ soit un estimateur sans biais de *R*.
d) Calculer le risque quadratique de l'estimateur $\hat{Y}_n$ de *R*.
e) Que peut-on dire de l'estimateur $\hat{Y}_n$?
f) On considère un nombre $\delta > 0$ **.**
À l'aide de l'inégalité de Bienaymé-Tchebychev, montrer que $\lim_{n\to+\infty} P(|\hat{Y}_n-R|\geq\delta)=0$

EXERCICE N° 3

Une base de données permet de connaître la demande d'œuvres de style figuratif, en fonction du capital dont dispose le fonds de dotation de chaque client.
Le processus générateur de données est supposé répondre aux critères de validité d'une estimation d'un modèle linéaire simple. Les ventes sont décrites ci-dessous :

Client	**Nombre de tableaux achetés**	**Capital du fonds en millions d'euros**
1	2	11,4
2	9	40
3	5	21
4	5	99
5	10	87
6	3	29
7	12	150
8	6	60,4

Soit le modèle : $Q_i=\beta K_i^{\alpha}$ avec Q_i le nombre de tableaux achetés l'année précédente et K_i le capital des clients notés i .

1. Rappeler les conditions que doit remplir le terme d'erreur pour appliquer le modèle de régression linéaire estimé par la méthode des moindres carrés (MCO).

2. Ces conditions sont supposées respectées. Linéariser le modèle et estimer ses paramètres en appliquant la MCO.

3. Calculer le coefficient de détermination R^2 après l'avoir défini.

4. Calculer l'estimateur sans biais de σ^2 la variance des résidus, puis effectuer un test de significativité de Student du coefficient α au seuil de 1 % puis 5 %.

5. Interpréter le résultat. Que peut-on déduire de la relation qui lie montant du capital et nombre de tableaux de style figuratifs vendus ?

EXERCICE N° 4

La négociation avec la clientèle est modélisée de la façon suivante : une transaction se caractérise par un enchaînement de propositions de prix de ventes.
La probabilité qu'un client accepte une proposition est notée p est telle que $0<p<1$, celle de refuser le prix proposé est notée q , et telle que $q=1-p$.
On effectue une négociation de la façon suivante :
– si le client refuse le prix annoncé par le vendeur après n propositions avec $n>1$, on arrête la vente ;
– dès que le client accepte, la négociation prend fin.

Dans le cadre de l'exercice, nous posons l'hypothèse forte d'indépendance des propositions successives.

1. Définir un espace probabilisé $(\Omega, P(\Omega), P)$ associé à cette expérience aléatoire.

2. Soit N, R et A, les variables aléatoires qui représentent respectivement lors d'un cycle de négociation :
– R : le nombre de refus ;
– A : le nombre d'acceptations ;
– N : le nombre total d'itérations.

a) Représenter une relation qui relie ces trois variables aléatoires.
b) Déterminer leur loi de probabilité respective ainsi que leur espérance en fonction de n et q.

<u>*Pour rappel*</u> : $$\forall x \in \mathbb{R}-\{1\} \quad \sum_{k=0}^{n-1} x^k = \frac{1-x^n}{1-x}$$

3.
a) Quelle est la loi de probabilité de la variable aléatoire Y décrite par : $Y=R\times A$?
b) En déduire l'expression de la covariance de R et A en fonction de n et q.

***

Le sujet comporte deux annexes, pour un total de 2 pages.

Liste des annexes :

- Annexe n° 1 : Table de la loi normale centrée réduite (1 page) ;

- Annexe n° 2 : Table de Student (1 page).

Annexe n° 1 : Table de la loi normale centrée réduite

Table N

Aire sous la courbe normale à gauche de z, c'est à dire $P[Z \leq z]$, où $Z \sim N(0;1)$.

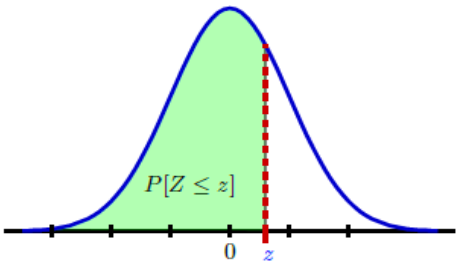

	.00	.01	.02	.03	.04	.05	.06	.07	.08	.09
.00	.5000	.5040	.5080	.5120	.5160	.5199	.5239	.5279	.5319	.5359
.10	.5398	.5438	.5478	.5517	.5557	.5596	.5636	.5675	.5714	.5753
.20	.5793	.5832	.5871	.5910	.5948	.5987	.6026	.6064	.6103	.6141
.30	.6179	.6217	.6255	.6293	.6331	.6368	.6406	.6443	.6480	.6517
.40	.6554	.6591	.6628	.6664	.6700	.6736	.6772	.6808	.6844	.6879
.50	.6915	.6950	.6985	.7019	.7054	.7088	.7123	.7157	.7190	.7224
.60	.7257	.7291	.7324	.7357	.7389	.7422	.7454	.7486	.7517	.7549
.70	.7580	.7611	.7642	.7673	.7704	.7734	.7764	.7794	.7823	.7852
.80	.7881	.7910	.7939	.7967	.7995	.8023	.8051	.8078	.8106	.8133
.90	.8159	.8186	.8212	.8238	.8264	.8289	.8315	.8340	.8365	.8389
1.0	.8413	.8438	.8461	.8485	.8508	.8531	.8554	.8577	.8599	.8621
1.1	.8643	.8665	.8686	.8708	.8729	.8749	.8770	.8790	.8810	.8830
1.2	.8849	.8869	.8888	.8907	.8925	.8944	.8962	.8980	.8997	.9015
1.3	.9032	.9049	.9066	.9082	.9099	.9115	.9131	.9147	.9162	.9177
1.4	.9192	.9207	.9222	.9236	.9251	.9265	.9279	.9292	.9306	.9319
1.5	.9332	.9345	.9357	.9370	.9382	.9394	.9406	.9418	.9429	.9441
1.6	.9452	.9463	.9474	.9484	.9495	.9505	.9515	.9525	.9535	.9545
1.7	.9554	.9564	.9573	.9582	.9591	.9599	.9608	.9616	.9625	.9633
1.8	.9641	.9649	.9656	.9664	.9671	.9678	.9686	.9693	.9699	.9706
1.9	.9713	.9719	.9726	.9732	.9738	.9744	.9750	.9756	.9761	.9767
2.0	.9772	.9778	.9783	.9788	.9793	.9798	.9803	.9808	.9812	.9817
2.1	.9821	.9826	.9830	.9834	.9838	.9842	.9846	.9850	.9854	.9857
2.2	.9861	.9864	.9868	.9871	.9875	.9878	.9881	.9884	.9887	.9890
2.3	.9893	.9896	.9898	.9901	.9904	.9906	.9909	.9911	.9913	.9916
2.4	.9918	.9920	.9922	.9925	.9927	.9929	.9931	.9932	.9934	.9936
2.5	.9938	.9940	.9941	.9943	.9945	.9946	.9948	.9949	.9951	.9952
2.6	.9953	.9955	.9956	.9957	.9959	.9960	.9961	.9962	.9963	.9964
2.7	.9965	.9966	.9967	.9968	.9969	.9970	.9971	.9972	.9973	.9974
2.8	.9974	.9975	.9976	.9977	.9977	.9978	.9979	.9979	.9980	.9981
2.9	.9981	.9982	.9982	.9983	.9984	.9984	.9985	.9985	.9986	.9986
3.0	.9987	.9987	.9987	.9988	.9988	.9989	.9989	.9989	.9990	.9990
3.1	.9990	.9991	.9991	.9991	.9992	.9992	.9992	.9992	.9993	.9993
3.2	.9993	.9993	.9994	.9994	.9994	.9994	.9994	.9995	.9995	.9995
3.3	.9995	.9995	.9995	.9996	.9996	.9996	.9996	.9996	.9996	.9997
3.4	.9997	.9997	.9997	.9997	.9997	.9997	.9997	.9997	.9997	.9998
	.00	.01	.02	.03	.04	.05	.06	.07	.08	.09

Fabrice Larribe. 2007–2014 © Table construite avec SAS, TikZ et ConTEX

Annexe n° 2 : Table de Student

Table t : points de pourcentage supérieurs de la distribution t

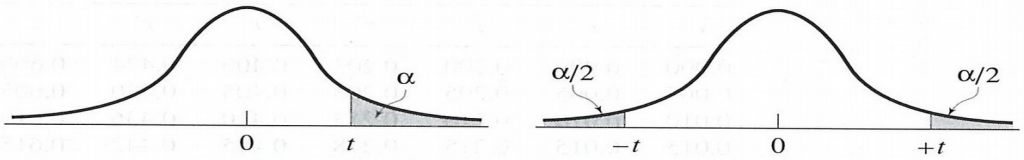

Test unilatéral — Test bilatéral

	Seuil de signification pour le test unilatéral								
	.25	.20	.15	.10	.05	.025	.01	.005	.0005
	Seuil de signification pour le test bilatéral								
dl	.50	.40	.30	.20	.10	.05	.02	.01	.001
1	1.000	1.376	1.963	3.078	6.314	12.706	31.821	63.657	636.620
2	0.816	1.061	1.386	1.886	2.920	4.303	6.965	9.925	31.599
3	0.765	0.978	1.250	1.638	2.353	3.182	4.541	5.841	12.924
4	0.741	0.941	1.190	1.533	2.132	2.776	3.747	4.604	8.610
5	0.727	0.920	1.156	1.476	2.015	2.571	3.365	4.032	6.869
6	0.718	0.906	1.134	1.440	1.943	2.447	3.143	3.707	5.959
7	0.711	0.896	1.119	1.415	1.895	2.365	2.998	3.499	5.408
8	0.706	0.889	1.108	1.397	1.860	2.306	2.896	3.355	5.041
9	0.703	0.883	1.100	1.383	1.833	2.262	2.821	3.250	4.781
10	0.700	0.879	1.093	1.372	1.812	2.228	2.764	3.169	4.587
11	0.697	0.876	1.088	1.363	1.796	2.201	2.718	3.106	4.437
12	0.695	0.873	1.083	1.356	1.782	2.179	2.681	3.055	4.318
13	0.694	0.870	1.079	1.350	1.771	2.160	2.650	3.012	4.221
14	0.692	0.868	1.076	1.345	1.761	2.145	2.624	2.977	4.140
15	0.691	0.866	1.074	1.341	1.753	2.131	2.602	2.947	4.073
16	0.690	0.865	1.071	1.337	1.746	2.120	2.583	2.921	4.015
17	0.689	0.863	1.069	1.333	1.740	2.110	2.567	2.898	3.965
18	0.688	0.862	1.067	1.330	1.734	2.101	2.552	2.878	3.922
19	0.688	0.861	1.066	1.328	1.729	2.093	2.539	2.861	3.883
20	0.687	0.860	1.064	1.325	1.725	2.086	2.528	2.845	3.850
21	0.686	0.859	1.063	1.323	1.721	2.080	2.518	2.831	3.819
22	0.686	0.858	1.061	1.321	1.717	2.074	2.508	2.819	3.792
23	0.685	0.858	1.060	1.319	1.714	2.069	2.500	2.807	3.768
24	0.685	0.857	1.059	1.318	1.711	2.064	2.492	2.797	3.745
25	0.684	0.856	1.058	1.316	1.708	2.060	2.485	2.787	3.725
26	0.684	0.856	1.058	1.315	1.706	2.056	2.479	2.779	3.707
27	0.684	0.855	1.057	1.314	1.703	2.052	2.473	2.771	3.690
28	0.683	0.855	1.056	1.313	1.701	2.048	2.467	2.763	3.674
29	0.683	0.854	1.055	1.311	1.699	2.045	2.462	2.756	3.659
30	0.683	0.854	1.055	1.310	1.697	2.042	2.457	2.750	3.646
40	0.681	0.851	1.050	1.303	1.684	2.021	2.423	2.704	3.551
50	0.679	0.849	1.047	1.299	1.676	2.009	2.403	2.678	3.496
100	0.677	0.845	1.042	1.290	1.660	1.984	2.364	2.626	3.390
∞	0.674	0.842	1.036	1.282	1.645	1.960	2.326	2.576	3.291

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Droit civil et procédures civiles

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

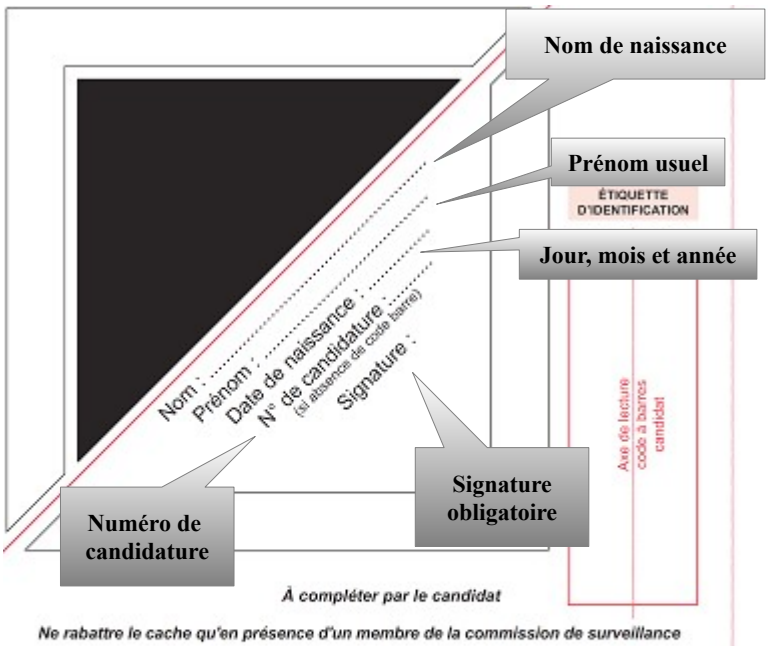

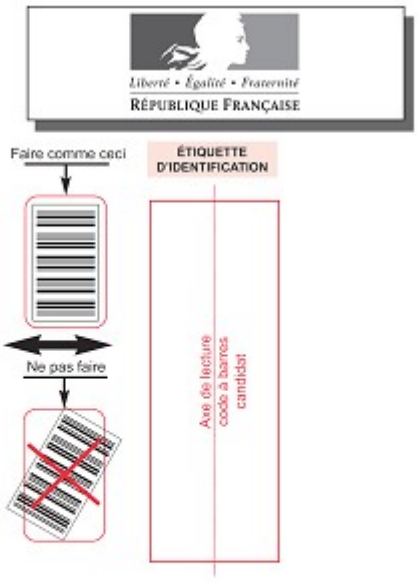

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : Inspecteur des Finances publiques

Épreuve n° : 2

Matière : 034 – Droit civil et procédures civiles

Date : 0 9 1 1 2 0 2 1

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20 ___,___

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones NOTE / 20 et dans le cadre A

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case erreur et reportez la note dans le cadre B.

Cadre A réservé à la notation		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75
Erreur		

NOTE / 20 ___,___

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

DROIT CIVIL ET PROCÉDURES CIVILES

Code matière : 034

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

L'action de groupe.

Sujet n° 2

Vous commenterez l'arrêt suivant de la Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 novembre 2020, 19-15.353, Publié au bulletin.

Cour de cassation – Chambre civile 1

- N° de pourvoi : 19-15.353
- ECLI:FR:CCASS:2020:C100712
- Publié au bulletin
- Solution : Cassation partielle

Audience publique du mercredi 18 novembre 2020

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes, du 20 février 2019

M. K... W..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° F 19-15.353 contre l'arrêt rendu le 20 février 2019 par la cour d'appel de Nîmes (3e chambre famille), dans le litige l'opposant à Mme S... M..., épouse W..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation.

Mme M... a formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Buat-Ménard, conseiller référendaire, les observations de la SCP Alain Bénabent, avocat de M. W..., de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de Mme M..., et l'avis de Mme Marilly, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 29 septembre 2020 où étaient présents Mme Batut, président, M. Buat-Ménard, conseiller référendaire rapporteur, M. Hascher, conseiller le plus ancien faisant fonction de doyen, M. Vigneau, Mme Bozzi, M. Acquaviva, Mmes Poinseaux, Guihal, conseillers, Mmes Mouty-Tardieu, Le Cotty, Gargoullaud, Azar, Feydeau-Thieffry, conseillers référendaires, Mme Marilly, avocat général référendaire, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 février 2019), un jugement a prononcé le divorce de M. W... et de Mme M..., mariés sous le régime de la séparation de biens. Des difficultés sont nées pour le règlement de leurs intérêts patrimoniaux.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

2. M. W... fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de la somme de 74 723,19 euros à Mme M... au titre d'une créance entre époux, alors « que le caractère irréfragable de la présomption de contribution aux charges du mariage, au jour le jour, instituée par le contrat de mariage, interdit aux époux de prouver que l'un ou l'autre d'entre eux ne se serait pas acquitté de son obligation ; qu'il en résulte qu'un époux ne peut se prétendre créancier de l'autre au titre du remboursement d'un emprunt bancaire contracté pour la construction du logement familial, lequel participe de l'exécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris que le caractère irréfragable de cette clause n'interdit pas à un époux de faire la démonstration de ce que sa participation a excédé ses facultés contributives » et que si la sur-contribution est démontrée, elle a pour effet de rendre la clause inefficace », la cour d'appel a violé l'article 214 du code civil, ensemble l'article 1537 du même code. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 214 et 1537 du code civil :

3. Il résulte de ces textes que lorsque les juges du fond ont souverainement estimé irréfragable la présomption résultant de ce que les époux étaient convenus, en adoptant la séparation de biens, qu'ils contribueraient aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et que chacun d'eux serait réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seraient assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, un époux ne peut, au soutien d'une demande de créance, être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage pas plus que l'excès de sa propre contribution.

4. Pour accueillir la demande de Mme M... tendant à se voir reconnaître titulaire d'une créance au titre du financement par des deniers personnels de la construction d'un immeuble ayant constitué par la suite le domicile conjugal, et ce, sur un terrain appartenant à son mari, après avoir relevé que le contrat de mariage des époux prévoit qu'ils contribueront aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et que chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, l'arrêt retient, d'une part, que le caractère irréfragable de cette clause, dont se prévaut M. W..., n'interdit pas à un époux de faire la démonstration de ce que sa participation a excédé ses facultés contributives, d'autre part, que si la sur-contribution est démontrée, elle a pour effet de rendre la clause inefficace.

5. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

[...]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. W... au paiement de la somme de 74 723,19 euros à Mme M... au titre d'une créance entre époux et rejette la demande de prestation compensatoire de Mme M..., l'arrêt rendu le 20 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Condamne Mme M... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit novembre deux mille vingt.

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR l'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2015

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures - Coefficient : 5

Institutions, droit et politiques communautaires

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation de sa copie, le candidat ne doit porter aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidature, etc.) en dehors du volet rabattable d'en-tête.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Tournez la page S.V.P.

Le candidat devra compléter l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformer aux instructions données

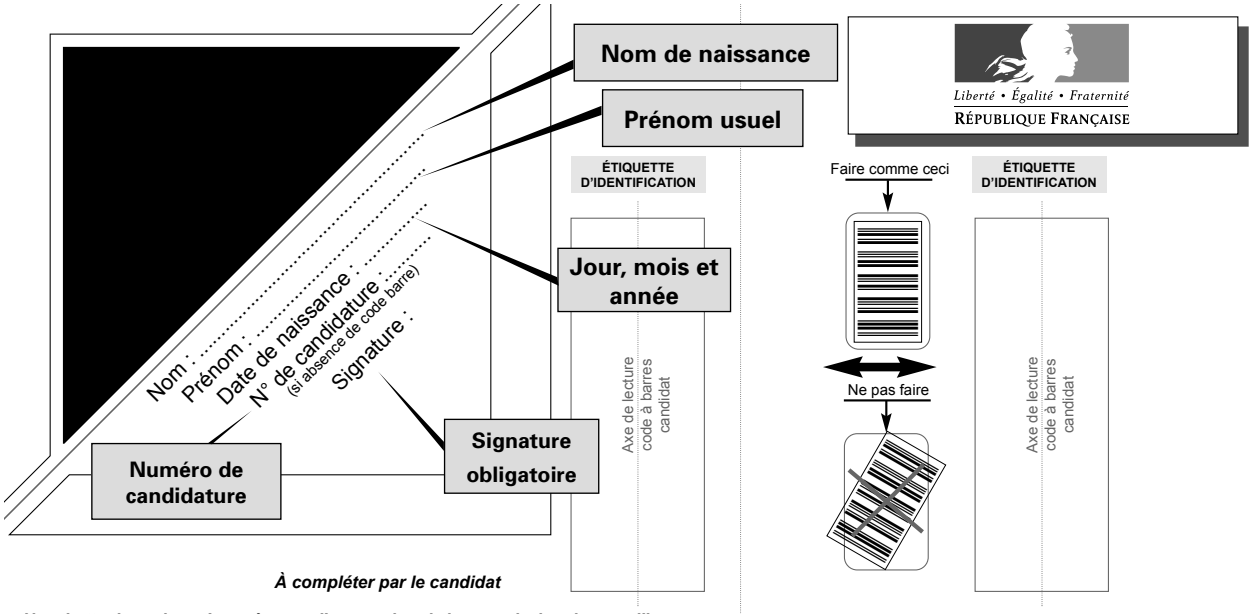

À compléter par le candidat

Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]

[1] Rayer les mentions inutiles

externe

Pour l'emploi de : **Inspecteur des Finances publiques**

Épreuve n° : **2**

Matière : **024 – Institutions, droit et politiques communautaires**

Date : **0 9 0 9 2 0 1 4**

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :

Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

Cadre A réservé à la notation			Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18	20	19	18
17	16	15	17	16	15
14	13	12	14	13	12
11	10	09	11	10	09
08	07	06	08	07	06
05	04	03	05	04	03
02	01	00	02	01	00
Décimales			**Décimales**		
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
				Erreur	

NOTE / 20

N°140 - *IMPRIMERIE NATIONALE* 2014 01 51061 PO - Juin 2014 - 145 112

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SUJET

INSTITUTIONS, DROIT ET POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Code matière : 024

L'utilisation de tout code ou document est interdite.

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets ci-dessous :

SUJET N° 1

Les conditions d'adhésion à l'Union européenne.

SUJET N° 2

L'harmonisation fiscale européenne.

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Droit des affaires

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

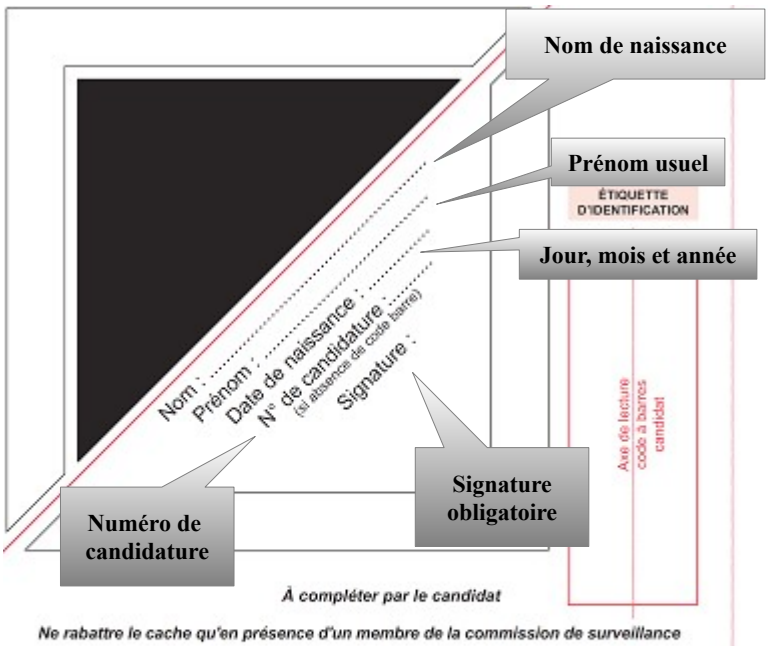

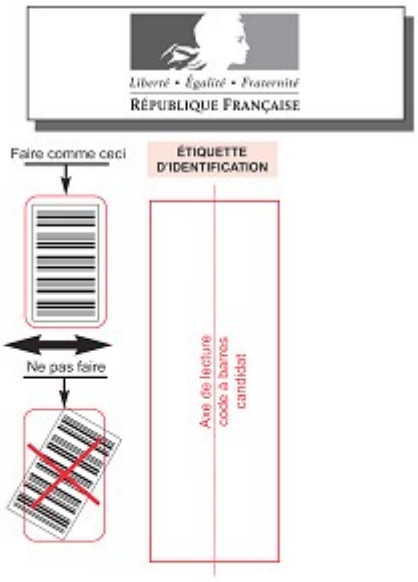

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : Inspecteur des Finances publiques

Épreuve n° : 2

Matière : 023 – Droit des affaires

Date : 0 9 1 1 2 0 2 1

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
isez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones NOTE / 20 et dans le cadre A

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case erreur et reportez la note dans le cadre B.

Cadre A réservé à la notation		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75
Erreur		

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

DROIT DES AFFAIRES

Code matière : 023

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

L'affectio societatis, un élément essentiel du contrat de société ?

Sujet n° 2

Première partie

Monsieur G est gérant de la SNC « G et associé » depuis 10 ans. La société rencontre d'importantes difficultés financières depuis plus d'une année et n'arrive plus à régler ses fournisseurs, ni ses échéances de prêt : elle est en état de cessation des paiements depuis plus de 60 jours.

Pour autant, Monsieur G ne fait aucune action pour alerter de la situation de sa société, et cache même la gravité de la situation à son associé, Monsieur H.

1. Comment se caractérise un état de cessation des paiements ? Comment qualifier le comportement de Monsieur G ?
2. De quels moyens d'action dispose Monsieur H. au nom de la société ou en son nom ?

Seconde partie

Une procédure de redressement judiciaire est finalement ouverte à l'encontre de la SNC. Pour tenter d'améliorer la situation de l'entreprise, Monsieur G contracte un nouveau prêt pour la société, en présentant une fausse comptabilité à la banque.

3. Comment qualifier le comportement de Monsieur G ? Que risque-t-il ?

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Droit constitutionnel et administratif

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

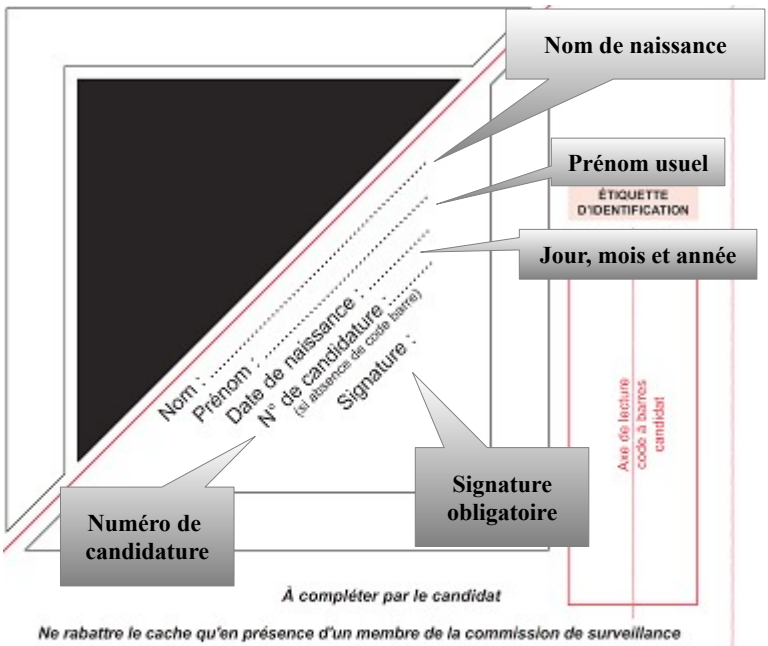

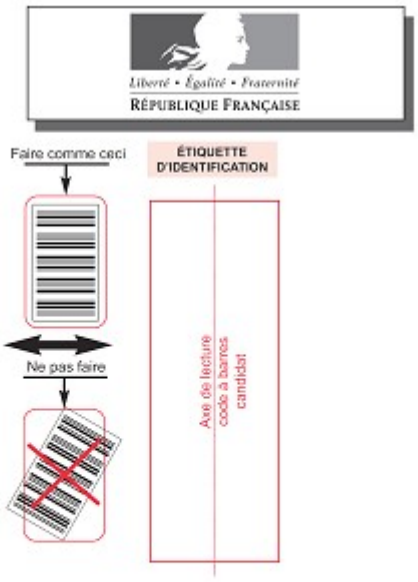

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : **Inspecteur des Finances publiques**

Épreuve n° : 2

Matière : **010 – Droit constitutionnel et administratif**

Date : 09 11 2021

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20 ___,___

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

Cadre A réservé à la notation			Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18	20	19	18
17	16	15	17	16	15
14	13	12	14	13	12
11	10	09	11	10	09
08	07	06	08	07	06
05	04	03	05	04	03
02	01	00	02	01	00
Décimales			Décimales		
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
				Erreur	

NOTE / 20 ___,___

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

Code matière : 010

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

La responsabilité de l'Administration.

Sujet n° 2

Vous commenterez la décision suivante : Conseil constitutionnel n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 5 mars 2020 par le Conseil d'État (décision n° 434742 du 4 mars 2020), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'association Force 5 par la SCP Garreau Bauer-Violas Feschotte-Desbois, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2020-843 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, ratifiée par l'article 38 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement

Tournez la page S.V.P.

durable ;

- la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- la décision du Conseil d'État n° 412493 du 25 février 2019 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations en intervention présentées par l'association France Nature Environnement, enregistrées le 11 mars 2020 ;
- les observations présentées pour les sociétés Total Direct Énergie Génération et Compagnie électrique de Bretagne, parties au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 25 mars 2020 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 26 mars 2020 ;
- les secondes observations en intervention présentées par l'association France Nature Environnement, enregistrées le 7 avril 2020 ;
- les secondes observations présentées pour l'association requérante par la SCP Bauer-Violas Feschotte-Desbois Sebagh, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 16 avril 2020 ;
- les secondes observations présentées pour les sociétés Total Direct Énergie Génération et Compagnie électrique de Bretagne par la SCP Piwnica et Molinié, enregistrées le 17 avril 2020 ;
- les observations complémentaires présentées par le Premier ministre à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le 6 mai 2020 ;
- les observations complémentaires présentées pour l'association intervenante à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le même jour ;
- les observations complémentaires présentées pour l'association requérante par la SCP Bauer-Violas Feschotte-Desbois Sebagh à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le 7 mai 2020 ;
- les observations complémentaires présentées pour les sociétés Total Direct Énergie Génération et Compagnie électrique de Bretagne par la SCP Piwnica et Molinié à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le même jour ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Fabrice Sebagh, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour l'association requérante, Me François Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour les parties au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, Me Alexandre Faro, avocat au barreau de Paris, pour l'association intervenante et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 12 mai 2020 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 311-5 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 9 mai 2011 mentionnée ci-dessus, prévoit : « L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants : « 1 ° La sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;

« 2 ° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;

« 3 ° L'efficacité énergétique ;

« 4 ° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5 ° La compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;

« 6 ° Le respect de la législation sociale en vigueur.

« L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision de l'autorité administrative ».

2. L'association requérante soutient que la décision administrative autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité a une incidence directe et significative sur l'environnement. Dès lors, en ne prévoyant aucun dispositif permettant la participation du public à l'élaboration de cette décision, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence et l'article 7 de la Charte de l'environnement.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « par l'autorité administrative » figurant au premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

– Sur le fond :

4. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

5. Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Depuis l'entrée en vigueur de cette Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

6. Selon l'article L. 311-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 9 mai 2011, l'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée, selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code, à l'opérateur qui en fait la demande ou qui est désigné au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10.

En ce qui concerne l'incidence sur l'environnement de la décision autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité :

7. Aux termes de l'article L. 311-5, lorsqu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, l'autorité administrative tient compte, notamment, du « choix des sites » d'implantation de l'installation, des conséquences sur l'« occupation des sols » et

Tournez la page S.V.P.

sur l'« utilisation du domaine public », de l'« efficacité énergétique » de l'installation et de la compatibilité du projet avec « la protection de l'environnement ». Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'autorisation administrative ainsi délivrée désigne non seulement le titulaire de cette autorisation mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision autorisant, sur le fondement de l'article L. 311-5, l'exploitation d'une installation de production d'électricité constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Est indifférente à cet égard la circonstance que l'implantation effective de l'installation puisse nécessiter l'adoption d'autres décisions administratives postérieurement à la délivrance de l'autorisation.

En ce qui concerne la participation du public à l'élaboration de la décision autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité :

9. En premier lieu, avant l'ordonnance du 5 août 2013 mentionnée ci-dessus, aucune disposition n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article L. 311-5 du code de l'énergie. S'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les conditions et limites de l'exercice du droit protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement, de prévoir des modalités particulières de participation du public lorsqu'une même opération fait l'objet de décisions publiques successives, c'est à la condition que ces modalités garantissent une appréciation complète des incidences directes et significatives de ces décisions sur l'environnement. Or, en l'espèce, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient un tel dispositif. Par conséquent, le législateur a méconnu, pendant cette période, les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

10. En second lieu, l'ordonnance du 5 août 2013, prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution à la suite de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 12 de la loi du 27 décembre 2012 mentionnée ci-dessus, a inséré dans le code de l'environnement l'article L. 120-1-1, entré en vigueur le 1er septembre 2013. Applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu une participation du public, cet article L. 120-1-1 prévoit la mise à disposition du public par voie électronique du projet de décision ou, lorsque la décision est prise sur demande, du dossier de demande. Il permet ensuite au public de déposer ses observations, par voie électronique, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.

11. D'une part, cet article L. 120-1-1 institue une procédure qui répond aux exigences d'accès du public aux informations relatives à l'environnement et de participation à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article 7 de la Charte de l'environnement. D'autre part, si un projet de loi de ratification de l'ordonnance du 5 août 2013 a été déposé dans le délai fixé par l'article 12 de la loi du 27 décembre 2012, le Parlement ne s'est pas prononcé sur cette ratification. Toutefois, conformément au dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par le même article 12, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 2013, les dispositions de cette ordonnance ne pouvaient plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Dès lors, à compter de cette date, elles doivent être regardées comme des dispositions législatives. Ainsi, les conditions et les limites de la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1-1 sont « définies par la loi » au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

12. Par conséquent, à partir du 1er septembre 2013, les dispositions contestées de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ne méconnaissaient plus cet article 7. Elles n'étaient, par ailleurs, contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

13. Il résulte de tout ce qui précède que ces dispositions, dans leur rédaction contestée, applicable du 1er juin 2011 au 18 août 2015, doivent être déclarées contraires à la Constitution jusqu'au 31 août 2013 et conformes à la Constitution à compter du 1er septembre 2013.

– Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

14. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

15. En premier lieu, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée issue de l'ordonnance du 9 mai 2011, ne sont plus en vigueur.

16. En second lieu, la remise en cause des mesures ayant été prises avant le 1er septembre 2013 sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution avant cette date aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. – Les mots « par l'autorité administrative » figurant au premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, étaient contraires à la Constitution jusqu'au 31 août 2013.

Article 2. – Les mots « par l'autorité administrative » figurant au premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dans la même rédaction, sont conformes à la Constitution à compter du 1er septembre 2013.

Article 3. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 15 et 16 de cette décision.

Article 4. – Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée

Tournez la page S.V.P.

dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 mai 2020, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Analyse économique

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

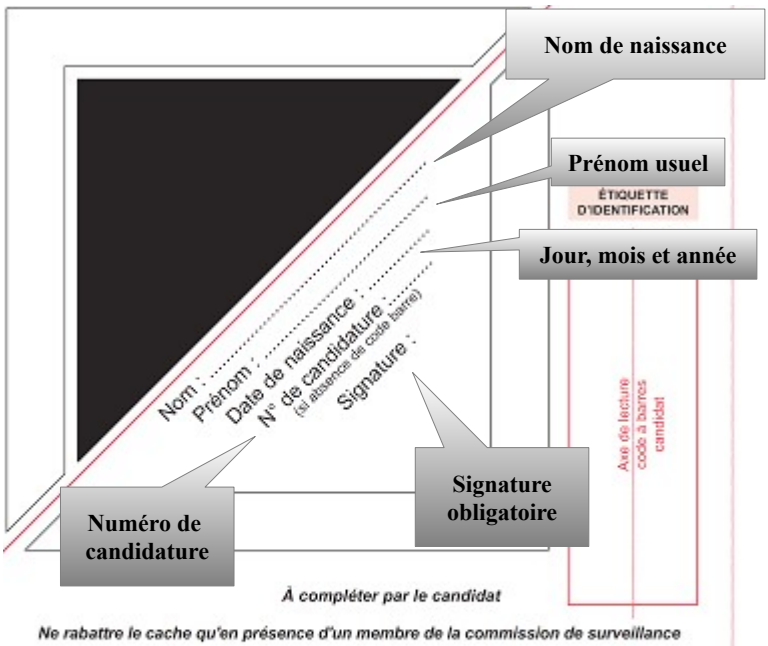

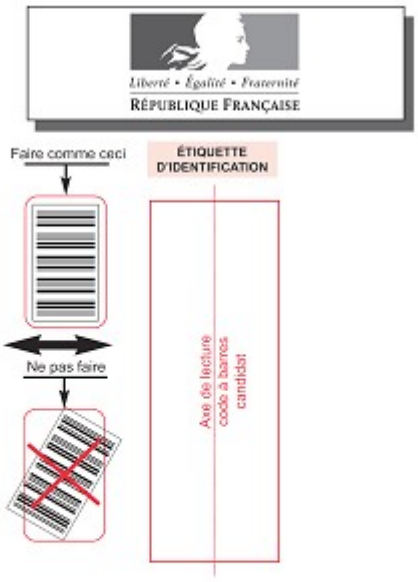

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : Inspecteur des Finances publiques

Épreuve n° : 2

Matière : 038 – Analyse économique

Date : 0 9 1 1 2 0 2 1

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
isez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones NOTE / 20 et dans le cadre A

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case erreur et reportez la note dans le cadre B.

Cadre A réservé à la notation		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75
Erreur		

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

ANALYSE ÉCONOMIQUE

Code matière : 038

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » ;*
- *les règles graduées.*

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

Après une vague de délocalisations sur les dernières décennies, relocaliser l'activité économique peut-il constituer une perspective de croissance en France ?

Sujet n° 2

À partir du tableau ci-dessous et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux trois questions suivantes (1 page par question au maximum).

Données en % :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux d'inflation	2,8	0,1	1,5	2,1	2,0	0,9	0,5	0,0	0,2	1,0	1,8	1,1

Source : INSEE-Indice des prix à la consommation-Chiffres-clés-parution janvier 2020
Champ : France hors Mayotte, ensemble des ménages

1. Établir un graphique à l'aide des données chiffrées figurant dans le tableau ci-dessus, et commenter.

2. Comment expliquer la différence entre l'inflation réelle et l'inflation ressentie ?

3. Définir les termes de « désinflation » et de « déflation » ainsi que leurs effets sur l'activité économique.

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Finances et gestion publiques

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

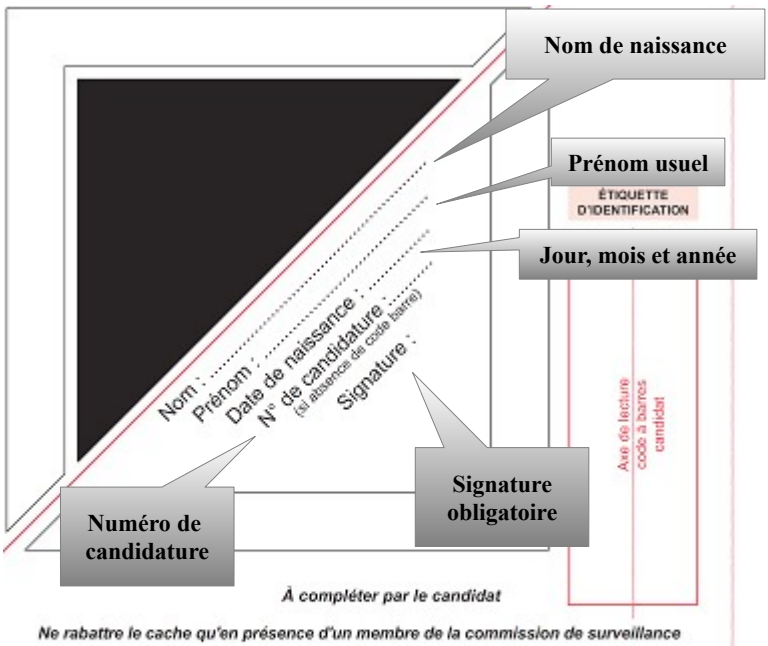

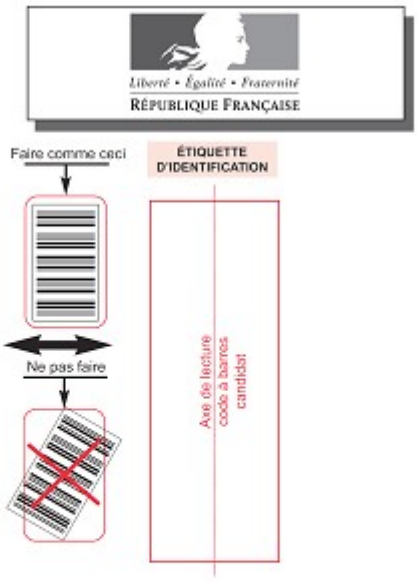

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : Inspecteur des Finances publiques

Épreuve n° : 2

Matière : 025 – Finances et gestion publiques

Date : 0 9 1 1 2 0 2 1

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20 ___,___

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones NOTE / 20 et dans le cadre A

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case erreur et reportez la note dans le cadre B.

Cadre A réservé à la notation		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75
Erreur		

NOTE / 20 ___,___

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

FINANCES ET GESTION PUBLIQUES

Code matière : 025

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

La dette publique de la France est-elle soutenable ?

Sujet n° 2

L'évolution des ressources de l'Union européenne.

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Gestion comptable et analyse financière

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

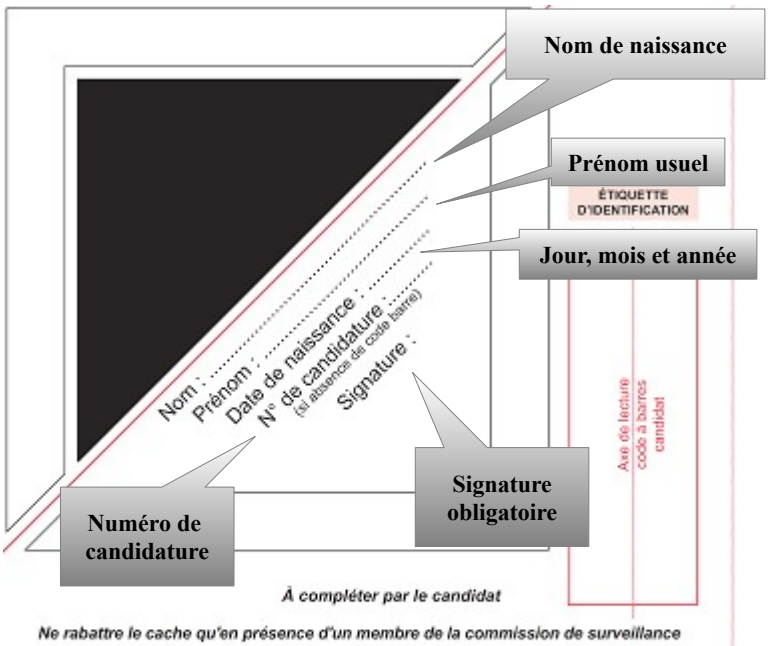

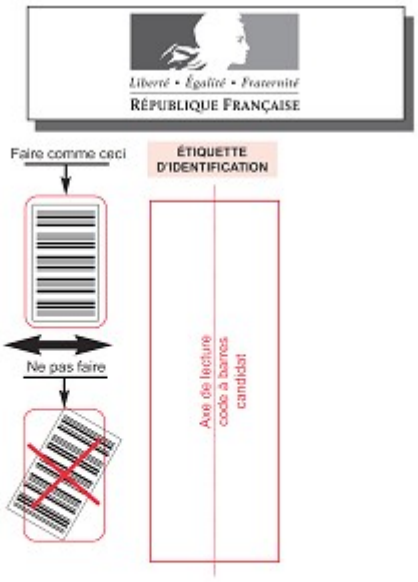

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : Inspecteur des Finances publiques

Épreuve n° : 2

Matière : 040 – Gestion comptable et analyse financière

Date : 0 9 1 1 2 0 2 1

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20 ___,___

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones NOTE / 20 et dans le cadre A

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case erreur et reportez la note dans le cadre B.

Cadre A réservé à la notation		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75
Erreur		

NOTE / 20 ___,___

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

GESTION COMPTABLE ET ANALYSE FINANCIÈRE

Code matière : 040

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » ;*
- *le plan comptable (non photocopié), normé et non annoté ni surligné, comportant uniquement la liste des comptes sans les documents de synthèse.*

Le candidat traitera obligatoirement les quatre exercices suivants.

EXERCICE N° 1

L'entreprise KIGLIS est spécialisée depuis une dizaine d'années dans la production et la vente auprès de magasins de sport de skis de fond dits « alternatifs ». Dans ce secteur très concurrentiel, le chef d'entreprise a constaté une érosion de l'activité au cours des deux derniers exercices comptables.

Il a donc décidé de diversifier son activité en produisant depuis l'exercice N une seconde catégorie de skis de fond, plus à la mode, dits « skating », permettant une marge supérieure car moins coûteux à produire.

Il souhaite faire un bilan de cette réorientation d'activité et fournit pour ce faire les éléments suivants :

Données sur les deux exercices comptables	N-1	N
Capital engagé pour l'exploitation	2 100	2 700
Dettes financières	1 080	1 190
Emplois stables	2 376	3 165
Charges de personnel	560	570
Taux de rentabilité économique = EBE / capital engagé pour l'exploitation	3 %	17 %
Taux de partage de la Valeur Ajoutée (facteur capital) = EBE / VA	8 %	43 %
Taux de marge brute d'exploitation = EBE / CAHT	1,2 %	8 %
Fonds de roulement net global	4	- 300
Poids du BFRE en jours de CAHT	120 jours	116 jours
Capacité de remboursement	6	8,5

Données complémentaires N-1	**EBE**	**VA**	**CAHT**
	63	787,50	5 250
	CAF	**Ressources stables**	**BFRE**
	180	2 380	1 750
	Trésorerie Nette	**Part de VA consommée en interne**	**Taux de financement des emplois stables**
	- 1 746	71,11 %	100 %

NB : tous les montants sont exprimés en milliers d'euros.
Les données financières sont tirées du bilan fonctionnel. Par simplification, il est considéré qu'il n'y a aucune opération hors exploitation.

<u>Travail à faire</u> :

<u>A – À l'aide des éléments fournis, calculez pour l'exercice N</u> :

1. l'excédent brut d'exploitation (EBE), la valeur ajoutée (VA), le chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) et la part de VA consommée en interne ;
2. la capacité d'autofinancement (CAF) ;
3. les ressources stables, le besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE), le taux de financement des emplois stables et la trésorerie nette (TN).

<u>B – En vous appuyant sur les éléments fournis et sur les résultats de la question précédente</u> :

1. portez en une demi-page environ une appréciation de l'évolution de l'activité de l'entreprise ;
2. expliquez en une demi-page environ l'impact de la réorientation de l'activité sur la solidité financière de l'entreprise ;
3. concluez brièvement sur les pistes d'amélioration de la situation.

EXERCICE N° 2

L'entreprise JUST PATOU a un exercice comptable correspondant à l'année civile et l'intégralité de son chiffre d'affaires est assujetti à la TVA au taux normal de 20 %.

Travail à faire : pour chacune des écritures comptables enregistrées par l'entreprise JUST PATOU ci-dessous :

- Associez un seul des principes comptables ou règle de fonctionnement proposés, sachant que tous les principes comptables doivent être utilisés une fois.
- Définissez brièvement le principe appliqué ;
- Dites si l' (ou les) écriture(s) proposée(s) est (sont) juste(s) et, si elle(s) ne l'est (le sont) pas, expliquez pourquoi et présentez l' (ou les) écriture(s) comptable(s) qui aurai(en)t dû être enregistrée(s).

Principes comptables ou règles de fonctionnement proposés : Permanence des méthodes – Coût historique – Non compensation – Droits constatés – Prudence – Bonne information ou sincérité – Indépendance des exercices

Enregistrements comptables effectués :

A – Le client SA PAIBOF, sur lequel JUST PATOU détient une créance de 69 660,00 € depuis le 10/07/N, est en redressement judiciaire. La probabilité de recouvrement est de 20 %.
NB : l'écriture du 10/07/N a été correctement enregistrée au livre journal de l'entreprise.

N° op	N° de compte		Date et libellé	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
1	416	411	Report ----------31/12/N---------- Clients douteux ou litigieux Clients ***SA PAIBOF en redressement judiciaire*** ***69 660,00 × 20 %***	13 932,00	13 932,00
			Total ou à reporter		

B – Le 01/05/N, JUST PATOU a avancé 13 480,00 € à son chef d'atelier pour lui permettre d'acheter une voiture. Le remboursement se fera sur 5 annuités en capital constant, à terme échu, au taux annuel d'intérêt de 2 %.
NB : l'écriture du 01/05/N a été correctement enregistrée au livre journal de l'entreprise.

N° op	N° de compte		Date et libellé	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
1	27684	7626	Report ----------31/12/N---------- ICNE sur prêts Revenus des prêts ***Intérêts courus non échus***	179,73	179,73
			Total ou à reporter		

Tournez la page S.V.P.

C – Le 11/03/N, JUST PATOU a vendu à son client SAPÉ BIEN 10 lots de marchandises au prix catalogue total de 1 234,00 € HT. Le paiement interviendra ultérieurement. La facture fait apparaître une ristourne client fidèle de 5 % et un escompte de règlement de 3 % pour paiement sous quinzaine.

N° op	N° de compte		Date et libellé	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
			Report		
			----------11/03/N----------		
1	411		Clients	1 364,56	
	665		Escomptes accordés	35,17	
		44571	État – TVA collectée		227,43
		707	Ventes de marchandises		1 172,30
			Client SAPÉ BIEN		
			Net HT = 1 234 × 95 % (RRR) = 1 172,30		
			Escompte HT = 1 172,30 × 3 % = 35,17		
			Total ou à reporter		

D – Le 20/08/N, JUST PATOU a licencié un de ses salariés. Ce dernier a porté plainte aux prud'hommes en demandant réparation du préjudice à hauteur de 50 000,00 € et l'avocat de l'entreprise a estimé probable une condamnation à hauteur de la moitié de la somme demandée.

N° op	N° de compte		Date et libellé	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
			Report		
			----------31/12/N----------		
1	6815		Dotations aux provisions d'exploitation	20 000,00	
		1511	Provisions pour litiges		20 000,00
			Litige Prud'hommes		
			Total ou à reporter		

E – Le 15/08/N-1, JUST PATOU a acquis et mis en service une camionnette de livraison A d'un montant HT de 20 000,00 €. Il est prévu un amortissement économiquement justifié linéaire sur 5 ans.
Le 18/08/N, JUST PATOU augmente sa flotte de véhicules en achetant une nouvelle camionnette de livraison B d'un montant HT de 22 000,00 €, mise en service le même jour. Il est prévu un amortissement économiquement justifié dégressif sur 5 ans (coefficient 1,75).

NB : les écritures du 15/08/N-1, du 31/12/N-1 et du 18/08/N ont été correctement enregistrées au livre journal de l'entreprise.

N° op	N° de compte Débit	N° de compte Crédit	Date et libellé	Montants Débit	Montants Crédit
1	68112		Report ----------31/12/N---------- DADP biens corporels	7 208,33	
		28182-1	Amortissements des matériels de transport – Camionnette A		4 000,00
		28182-2	Amortissements des matériels de transport – Camionnette B		3 208,33
			Annuités d'amortissement N ***Camionnette A = 20 000 / 5 = 4 000,00 €*** ***Camionnette B = 22 000 × 35 % × 5/12 = 3 208,33 €***		
			Total ou à reporter		

F – Le 25/06/N, le dirigeant de l'entreprise a remplacé son véhicule de fonction pour acheter un modèle plus récent au prix de 42 000,00 € TTC. Le concessionnaire a repris l'ancien véhicule pour un montant de 12 000,00 € TTC. Le paiement sera effectué ultérieurement par virement bancaire.
NB : seule l'écriture du 25/06/N est à considérer.

N° op	N° de compte Débit	N° de compte Crédit	Date et libellé	Montants Débit	Montants Crédit
1	2182		Report ----------25/06/N---------- Véhicules de transport	30 000,00	
		404	Fournisseurs d'immobilisations ***Remplacement véhicule de fonction***		30 000,00
			Total ou à reporter		

G – Le 02/07/N, JUST PATOU a mis en service un hangar construit par ses soins. La comptabilité analytique de l'entreprise fait apparaître les coûts affectés à cette construction commencée en N-2 :

- En N-2, matériaux = 2 400,00 € ; charges indirectes = 400,00 € ; charges salariales = 6 400,00 €
- En N-1, matériaux = 14 000,00 € ; charges indirectes = 5 000,00 € ; charges salariales = 7 200,00 €
- En N, matériaux = 1 000,00 ; charges indirectes = 700,00 ; charges salariales = 1 000,00 €

JUST PATOU a demandé une estimation de ce bien par une agence immobilière qui a abouti à une valeur de marché de : 45 000,00 €.

NB : toutes les écritures relatives à cette opération et antérieures au 02/07/N ont été correctement enregistrées au livre-journal de l'entreprise.

Tournez la page S.V.P.

N° op	N° de compte Débit	N° de compte Crédit	Date et libellé	Montants Débit	Montants Crédit
			Report		
			----------02/07/N----------		
1	213		Constructions	38 100,00	
		2313	Constructions en cours		35 400,00
		722	Production immobilisée		2 700,00
			Mise en service du hangar		
			Total ou à reporter		

EXERCICE N° 3

La SA FLO THÉ, entreprise industrielle qui produit du thé en sachet, a choisi d'appliquer la méthode des coûts complets pour son cycle d'exploitation.
L'entreprise écoule ses produits auprès de magasins distributeurs qui passent commande par colis.
Chaque colis, composé d'un carton d'emballage contenant 200 boites de 25 sachets de thé, ce qui représente 10 kg de feuilles de thé, est vendu au prix HT de 800,00 €.

Vous trouverez ci-après de façon synthétique la composition d'un colis ainsi que le coût des matières premières entrant dans sa composition :

Composition d'un colis		Charges liées à l'achat des matières premières
Matières premières	**Nombre**	
Carton d'emballage	1	15,00 € les 20 cartons
Boites	200	20,00 € les 100 boites
Sachets	5 000	5,00 € les 200 sachets
Feuilles de thé	10 kg	30,00 € le kilo

Les autres charges supportées en N par l'entreprise sont les suivantes :

– Frais de livraison des magasins distributeurs : 1 000,00 € par mois + 1,00 € par colis
– Frais de publicité annuels = 50 000,00 €
– Amortissements du matériel industriel = 100 000,00 €
– Salaires annuels des personnels administratifs chargés de l'organisation de la distribution : 144 000,00 €
– Salaires des ouvriers : 88 000,00 € annuels + 2,00 € par colis
– Salaires du commercial : 20 000,00 € annuels + 3,00 € par colis
– Charges annuelles affectées aux locaux de production (charges d'administration, assurance, entretien) : 12 000,00 €
– Consommables affectés aux locaux de production (eau / électricité) : 0,25 € par colis

<u>Travail à faire</u> :

1. Présentez les écritures de l'exercice N enregistrées au livre-journal de l'entreprise pour les opérations suivantes (les livraisons et les facturations se font le même jour) :

- Le 11/03/N, l'entreprise a acheté 100 kilos de thé au prix unitaire HT de 36,52 € au fournisseur BERGAMOTE. Le fournisseur consent une remise de 5 %. De plus, l'entreprise

payant au comptant par chèque bancaire a obtenu un escompte de règlement de 2 %.

- Le 24/04/N : l'entreprise a vendu 100 colis au client COMTE GRIS. Le client a accepté le même jour un effet de commerce.
- Le 14/05/N-1, l'entreprise a acquis et mis en service une machine industrielle de garnissage de sachets et mise en boite et en colis automatique pour un montant HT de 500 000,00 €. L'amortissement se fera selon le mode linéaire sur 5 ans.
- Au 31/12/N, l'inventaire physique des stocks fait apparaître la situation suivante :

État des stocks	**Inventaire au 31/12/N-1**		**Inventaire au 31/12/N**	
	Valeur	**Dépréciation**	**Valeur**	**Dépréciation**
Feuilles de thé	22 400,00 €	2 240,00 €	27 000,00 €	2 430,00 €
Sachets à remplir	4 500,00 €	225,00 €	4 000,00 €	200,00 €
Boites	9 500,00 €	95,00 €	14 000,00 €	/
Cartons d'emballage	2 900,00 €	/	2 250,00 €	45,00 €
Colis	153 000,00 €	/	102 800,00 €	/

Les stocks sont suivis en inventaire intermittent et sont composés d'éléments interchangeables.

- Le 20/08/N, l'entreprise a vendu 50 colis au client K-FEE (écriture non demandée). Le 31/12/N, ce client étant en redressement judiciaire, la créance est menacée à hauteur de 20 %.
- Le fournisseur de sachets à garnir KEUPOTI doit accorder à la SA FLO THÉ une ristourne gros client d'un montant HT de 1 500,00 €. Au 31/12/N, la facture d'avoir correspondante n'a pas été reçue.

2. Expliquez en une phrase la différence entre :
   - charges fixes et charges variables ;
   - charges directes et charges indirectes.

3. Pour chacune des charges supportées par l'entreprise, dites si elle est fixe ou variable.

4. Définissez en quelques lignes les notions suivantes :
   - coût d'achat ;
   - coût de production ;
   - coût de distribution ;
   - coût de revient.

5. En considérant une production annuelle N totalement vendue de 10 000 colis, calculez le coût de revient de cette activité en faisant apparaître en sous totaux les coûts de production et de distribution, ainsi que le résultat de l'activité.

6. Calculez le seuil de rentabilité de l'entreprise en montant et en nombre de colis et déterminez à quel moment le point mort sera atteint, sachant que l'activité est constante sur toute l'année, l'entreprise fonctionnant sur 20 jours ouvrés par mois.

7. Expliquez en une phrase les résultats obtenus à la question précédente.

Tournez la page S.V.P.

EXERCICE N° 4

<u>Travail à faire</u> :

<u>A – Le système centralisateur</u> :

1. expliquez, en deux phrases maximum, son but et son organisation ;
2. citez sans les détailler les cinq journaux divisionnaires qu'on retrouve dans toute entreprise utilisant ce système et précisez en une phrase le rôle des comptes de virement internes ;
3. présentez sur les journaux adéquats les écritures relatives à l'opération suivante : le 24/04/N, dégagement de caisse d'un montant de 1 800,00 € sur le compte bancaire de l'entreprise tenu à la Banque SIEC.

<u>B – Augmentation de capital</u> :

1. expliquez en quelques phrases quelles créances peuvent faire l'objet d'une augmentation de capital par compensation avec des créances et l'intérêt de cette procédure ;
2. enregistrez au livre journal les écritures nécessaires dans le cas de la transformation d'une dette envers un fournisseur d'immobilisations en un capital d'un montant de 10 000,00 € avec prime d'émission de 1 000,00 € le 14/05/N.

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Mathématiques

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tournez la page S.V.P.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

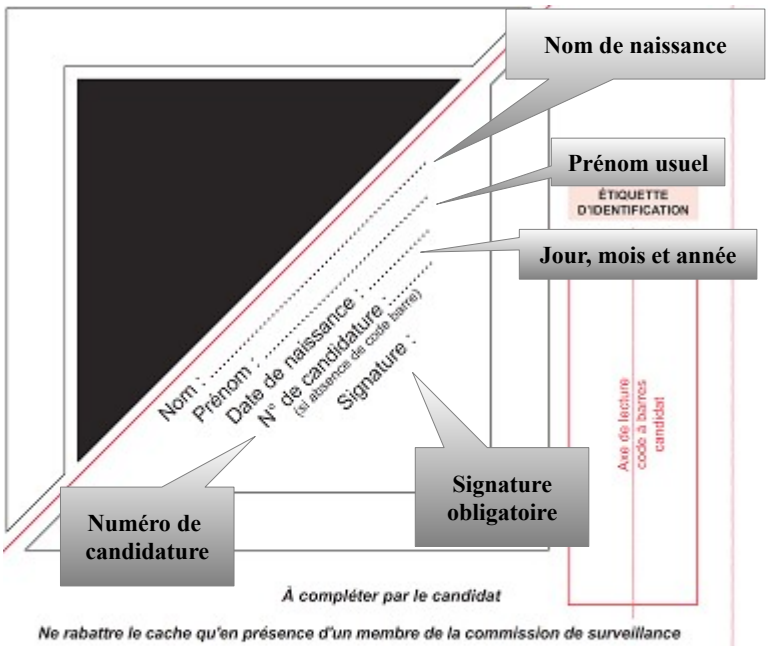

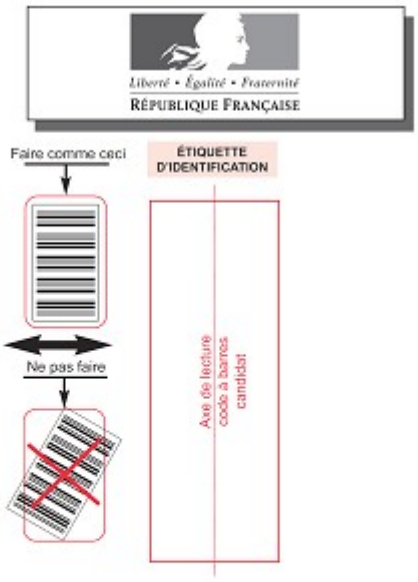

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel [1]
[1] Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : Inspecteur des Finances publiques

Épreuve n° : 2

Matière 030 – Mathématiques

Date : 0 9 1 1 2 0 2 1

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20 ___,___

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci — Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones NOTE / 20 et dans le cadre A

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case erreur et reportez la note dans le cadre B.

Cadre A réservé à la notation		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative		
20	19	18
17	16	15
14	13	12
11	10	09
08	07	06
05	04	03
02	01	00
Décimales		
,00	,25	,50	,75
Erreur		

NOTE / 20 ___,___

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

FINANCES PUBLIQUES

SUJET

MATHÉMATIQUES

Code matière : 030

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*
- *les règles graduées, équerres, compas, rapporteurs.*

Le candidat traitera obligatoirement les quatre exercices suivants.

EXERCICE N° 1

Pour tout entier n ≥ 1 et tout réel x, on pose : $a_n(x)=\dfrac{x}{n(1+nx^2)}$

1) Étudier la convergence simple de la série de fonctions $\sum a_n$ **.**

2) a. Étudier les variations de la fonction a_n **.**

b. Étudier la convergence normale de la série de fonctions $\sum a_n$ **.**

On définit la somme S de la série par : $S : x \longmapsto \sum_{n=1}^{\infty} a_n(x)$ **.**

c. S est-elle continue ?

On supposera dans la suite de l'exercice que S est dérivable pour tout x ≠ 0.

3) On pose $S_N(x)=\sum_{n=1}^{N} a_n(x)$ pour N entier avec N ≥ 1.

a. Montrer qu'il existe un réel c(N) strictement positif tel que, pour 0 < | x | < c(N), on a :

$\dfrac{S(x)}{x} \geqslant \dfrac{S_N(x)}{x} \geqslant \dfrac{1}{2}\sum_{n=1}^{N}\dfrac{1}{n}$ **.** (c(N) étant dépendant de N).

b. En déduire la limite en 0 de $\dfrac{S(x)}{x}$ **. Conclure sur la dérivabilité de S en 0.**

EXERCICE N° 2

Les deux parties ci-dessous sont indépendantes.

Partie I – Une preuve du théorème de Pythagore.

Le triangle ci-dessous (voir figure à gauche) est un triangle rectangle et ses côtés sont représentés par les lettres x, y et z. On se propose de démontrer le théorème de Pythagore sur ce triangle.

Les quatre triangles rectangles à droite sont inscrits par un carré plus petit incliné dans un carré plus grand.

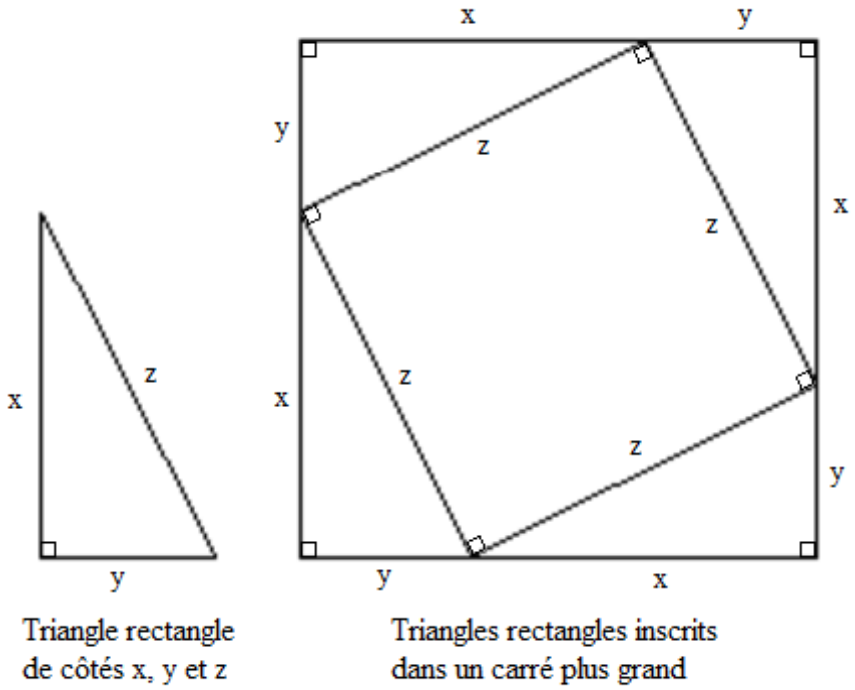

1) Calculer la surface du grand carré par deux méthodes différentes.

2) En déduire le théorème de Pythagore.

Partie II – Tétraèdre régulier

Soit $ABCD$ un tétraèdre régulier d'arête $a > 0$. Soit G son isobarycentre et H celui du triangle ABC.

1) Montrer que H, A et G sont alignés en précisant leur position relative.

2) Montrer que (HD) est orthogonale au plan (ABC).

3) a. Calculer HA en fonction de a. Puis en déduire HB et HC.

b. Calculer HD en fonction de a.

c. Calculer GA **en fonction de** a. **Puis en déduire** GB **et** GC.

d. Calculer GD **en fonction de** a.

4) Calculer $\overrightarrow{GA}.\overrightarrow{GB}$ **. En déduire une mesure de l'angle** $\widehat{AGB}$ **en fonction d'arccosinus.**

5) Application numérique : exprimer cet angle en degrés et minutes.

EXERCICE N° 3

On souhaite déterminer tous les réels λ tels que l'équation (E_λ) : $y''(x) - x.y'(x) + \lambda.y(x) = 0$ admette des solutions polynomiales non nulles, puis étudier différentes propriétés de ces solutions (connues sous le nom de polynômes d'Hermite).

1) Soit λ un réel, et P un polynôme non nul solution de (E_λ) .
En notant *n* le degré de *P*, démontrer que : $\lambda = n$.

Dans toute la suite de l'exercice, on suppose que $\lambda = n$, où $n \in \mathbb{N}$
On note alors (E_n) l'équation : $y''(x) - x.y'(x) + n.y(x) = 0$

2) On introduit la fonction f : $\begin{cases} \mathbb{R}_n[X] & \rightarrow & \mathbb{R}_n[X] \\ P & \longmapsto & P'' - X.P' + n.P \end{cases}$

a. Vérifier que *f* est un endomorphisme de $\mathbb{R}_n[X]$ **.**

b. Écrire soigneusement la matrice *A* de *f* dans la base canonique de $\mathbb{R}_n[X]$ **, puis justifier que *A* n'est pas inversible.**

c. En déduire l'existence d'un polynôme H_n **non nul, de degré *n* et unitaire (de coefficient dominant 1), qui est solution de** (E_n) **.**

d. Établir que $ker(f) = Vect(H_n)$ **, où** H_n **désigne l'unique polynôme non nul, de degré *n* et unitaire qui est solution de** (E_n) **.**

3) Démontrer que H_n' **vérifie l'équation** (E_{n-1}) **, puis en déduire que :**

$$\forall n \geq 1 \quad , \quad H_n' = n.H_{n-1}$$
$$\forall n \geq 2 \quad , \quad H_n - X.H_{n-1} + (n-1).H_{n-2} = 0$$

4) Soit $n \in \mathbb{N}$ et $x \in \mathbb{R}$.

a. Démontrer que : $\exp\left(-\frac{x^2}{2}\right)H_n(x) = -\left(\exp\left(-\frac{x^2}{2}\right)H_{n-1}(x)\right)'$.

b. En déduire que : $\exp\left(-\frac{x^2}{2}\right)H_n(x) = (-1)^n\left(\exp\left(-\frac{x^2}{2}\right)\right)^{(n)}$ **, puis donner l'expression de** $H_n(x)$ **pour tout** $n \in \mathbb{N}$ **et tout** $x \in \mathbb{R}$ **.**

Tournez la page S.V.P.

EXERCICE N° 4

Soit $\overline{ppqq}$ l'écriture en base 10 d'un entier n .

1) Donner l'écriture en base 10 de n .

2) Montrer que $100p+q$ multiple de 11 si et seulement si $p+q$ multiple de 11.

3) En déduire l'ensemble des entiers n qui sont des carrés d'entiers.

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis